



## AVIS AUX UTILISATEURS DU SYSTEME SIGAD

**Abonnement au Système d'Information et de Gestion Automatisée  
Des Douanes : SIGAD  
Pour le dédouanement à distance des marchandises  
(Art. 35 de la Loi de Finances 2004)**

Il est porté à la connaissance de tout utilisateur du Système d'Information et de Gestion Automatisée des Douanes SIGAD, qu'en vertu de l'entrée en vigueur de l'instruction de Monsieur le Premier Ministre n° 220/PM du 27 Mars 2011, relative à l'allègement des procédures et des dossiers administratifs au bénéfice des citoyens, l'administration des douanes a pris à ce titre, des mesures identiques en ce qui concerne la procédure d'abonnement au SIGAD.

Ainsi, en application de la décision de Monsieur le Directeur Général des Douanes n° 278/DGD/SP/C100 du 14 Novembre 2011, tout déclarant en douane (commissionnaires en douane, opérateur économique, consignataires ou toutes autres personnes habilitées), désirant contracter une convention d'abonnement au système SIGAD, sont dispensés de la production de la carte NIF ainsi que la copie du registre de commerce dans la constitution du dossier administratif y afférent.

Enfin, il n'est pas sans signaler que dans le cadre de cet allègement, le traitement de tout dossier formulé à ce titre, est désormais du ressort exclusif de la direction régionale des douanes territorialement compétente.